



**Les événements indésirables : entre
autodétermination de la personne et
obligations des ESSMS.**

Question posée :

Quelles sont les obligations du professionnel ayant pris connaissance de faits de maltraitance passés qui n'ont plus de danger dans l'ici et maintenant mais qui s'inscrivent dans l'histoire d'une personne accompagnée majeure : doit-il obligatoirement et systématiquement établir un événement indésirable ?

Présentation de la situation.

La situation présentée concerne une personne majeure atteinte de troubles psychiques accompagnée par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Lors de son processus d'admission, Madame a rédigé un courrier qui retrace son parcours, avec quelques éléments de son histoire et déclare dans ce contexte, avoir subi des attouchements par son grand-père paternel. Ce dernier est décédé depuis plusieurs années.

Au moment de la signature de son projet d'accompagnement individualisé, Madame explique avoir engagé un travail thérapeutique important, depuis plusieurs mois ce qui permet de libérer sa parole. Cette étape est majeure pour Madame, qui reste fortement impactée par des troubles psychiques. Madame n'envisage pas pour le moment de faire d'autres démarches que celle du thérapeutique. Néanmoins, elle s'était renseignée sur internet afin de savoir si elle pouvait porter plainte contre une personne décédée ... mais elle n'a pas trouvé de réponse.

*Au regard des faits, l'équipe a convenu de rédiger un événement indésirable **avec différentes actions à réaliser qui se déclinent de la manière suivante :***

*1) **De contacter la CRIPA (cellule de recueil d'information préoccupante pour adulte) pour avoir un avis sur la question du droit (Peut-on porter plainte contre une personne décédée ?)***

Voici la réponse de la CRIPA :

Pas de démarche judiciaire possible pour la personne lorsque l'agresseur est décédé. En revanche la CRIPA propose la piste de la justice restaurative à étudier dans ce cas de figure.

La CRIPA souligne également que l'évènement indésirable aurait pu servir dans le cadre de l'instruction d'une procédure judiciaire si Madame l'avait engagée (preuve).

Aussi, d'un point de vue de l'analyse clinique, l'Evènement indésirable permet de ne pas être en résonance avec le silence des adultes autour de Madame lorsqu'elle était enfant.

2) D'informer Madame de l'ouverture de l'EI et pour lui faire connaître ses droits. La volonté du service est d'accompagner Madame sur l'accès au droit et dans son processus de rétablissement qu'elle a courageusement engagée (soin avec le Centre Médico Psychologique).

Le service a fait connaître la réponse de la CRIPA à Madame.

3) De poser une question, plus générale au comité d'éthique afin de bénéficier de son avis complémentaire.

En effet, la question porte sur les obligations du professionnel et plus largement l'obligation de l'institution ayant connaissance des faits de maltraitance passés qui n'ont plus de danger dans l'ici et maintenant dans l'histoire d'une personne accompagnée majeure : doit-il obligatoirement et systématiquement rédiger un évènement indésirable ? Si oui, avec ou sans accord de la personne majeure ? Mais comment faire alors avec le secret professionnel lorsque l'on est psychologue ? Souvent en thérapie, les personnes racontent des faits passés de maltraitance ...

Définitions

Un « évènement indésirable » est un évènement non souhaité qui peut affecter la santé d'une personne, sa sécurité et / ou le bon fonctionnement au sein d'un établissement de santé ou médico-social.

Il peut s'agir d'un accident, incident ou dysfonctionnement dont les conséquences sont ou auraient pu être dommageables pour les personnes accompagnées, les professionnels, les visiteurs ou les biens.

Il peut s'agir d'évènements impactant la qualité de l'accompagnement ou la sécurité des personnes, mais aussi le bon fonctionnement, l'organisation des établissements sanitaires et médico-sociaux et la sécurité des professionnels.

L'autodétermination est la capacité d'un individu à faire des choix en fonction de ses propres envies et besoins. Son développement est souvent lié à des discussions sur le libre arbitre et l'autonomie personnelle. Elle est liée également à la participation et à la citoyenneté, soulignant l'importance de permettre aux individus de prendre des décisions concernant leur propre vie.

Dilemme éthique

Il a été souligné par l'équipe que la personne accompagnée n'envisage pas d'engager une

procédure en justice. Dans la mesure où l'agresseur serait encore vivant, Madame aurait pu le faire 30 ans après les faits.

Cette situation met en tension plusieurs valeurs : entre justice (obligation des ESSMS de déclarer toutes maltraitances) et autonomie et bienveillance (Madame ne souhaite pas engager de procédure). Jusqu'où cet événement indésirable appartient-il à la personne ? A l'ESSMS ?

Ce sujet amène l'idée de perfectibilité : à trop vouloir bien faire, il y a un risque d'enfermer la personne dans un statut de victime et à impacter son intégrité.

Le cadre juridique

Art L'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

Vu les articles L. 331-8-1 et R. 331-8 et le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016, du Code de l'Action Sociale et des Familles dressent une liste **des situations qui doivent faire l'objet de déclaration** aux autorités administratives de la part des structures sociales et médico-sociales.

Parmi la liste détaillée, nous y trouvons :

« *Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge* ».

Art. Article 226-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La préservation du secret professionnel permet à toute personne en difficulté ou dans le besoin de confier ses difficultés, voire ses erreurs et ses douleurs ou tout simplement sa vie privée, à un médecin, à un avocat, à un assistant social, bref à un professionnel, en étant assuré de la confidentialité. Il permet aussi d'éviter toute discrimination en fonction de critères personnels, de santé, de religion ...

Au vu de la situation, il est nécessaire de s'interroger sur la vulnérabilité de la personne accompagnée. Notamment au sens pénal. Si la loi Pénale a voulu identifier et cibler les personnes vulnérables, c'est dans l'idée que la société et la justice étaient là pour les protéger contre elle-même.

La question du libre arbitre peut et doit se poser notamment éthiquement, pour autant en se rapportant à l'art 226_14 du code pénal on mesure l'obligation faite aux professionnels de dénoncer des faits punissables par le code pénal, et ce malgré l'opposition de la personne vulnérable ou sa famille.

Un débat juridique est récurrent sur l'interprétation de « autorise » dans l'art 226_14 du code pénal. Faut-il l'interpréter comme une liberté par le professionnel de décider de l'opportunité de le dénoncer ou pas ?

En l'espèce le professionnel au vu de l'absence de danger actuel, du respect de la parole de la personne accompagnée, de la valorisation de son pouvoir d'agir doit il se taire ou parler ?

En croisant les textes de loi (précédemment cités) on pourrait faire valoir qu'il doit le faire remonter au vu aujourd'hui des orientations politiques et législatives de lutter contre la maltraitance des personnes vulnérables.

Analyse :

- Dans cette situation, la réponse sociale est déterminante. La compréhension sociale de l'événement est un élément clef. Ainsi, le fait que l'équipe ait entendu, sans jugement les propos de la personne et les a traités comme tels est adapté.
- L'équipe part du principe de croire la personne. C'est à noter car cela contribue à sa réparation et donc à son processus de rétablissement.
- L'évènement indésirable est un acte technique qui est à séparer du projet d'accompagnement. Le plus important dans cette situation est d'aider la personne dans son processus de rétablissement afin de ne pas l'enfermer dans un statut de victime.

Préconisations :

- Le comité d'éthique préconise de rédiger un évènement indésirable lorsque des faits de maltraitances présents ou passés connus sont portés à la connaissance d'un tiers. Dans cette situation l'ouverture d'un EI semble être une bonne pratique.
- Néanmoins, attention à ne pas aller trop loin dans la recherche de questionnement pour ne pas générer un processus de victimisation et réveiller voire enkyster des traumatismes antérieurs. Il s'agit de trouver le juste soutien en prenant en compte la temporalité de la personne et son adhésion à la démarche.
- L'identité de Madame ne se résume pas qu'au statut de victime, la place du projet d'accompagnement va permettre d'ouvrir des perspectives de réparation et d'avenir.